

GE_GERICHTE ATAS/195/2018 vom 1. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_195_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/195/2018 du 1 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/195/2018 del 1 marzo 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/972/2016 ATAS/195/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 1er mars 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Thierry STICHER demandeur contre CAISSE DE
PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE (CPEG), sise boulevard de Saint-Georges 38,
GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jacques-André
SCHNEIDER et ÉTAT DE GENÈVE, POUVOIR JUDICIAIRE, SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL, rue des Chaudronniers 5, GENÈVE

défendeurs

A/972/2016 - 2/2 -

Vu la demande déposée le 24 mars 2016 par Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur)
visant à obtenir son affiliation, avec effet rétroaction, auprès de la Caisse de prévoyance du
personnel de l'État de Genève (ci-après : CPEG) ; Vu les réponses de la CPEG et de la
Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 30 mai 2016 ; Vu la suspension de la
procédure, d'accord entre les parties, prononcée le 29 août 2016 et prolongée par deux fois
par la suite ; Attendu que, par courrier du 19 février 2018, le demandeur a annoncé à la
Cour de céans qu'un accord entre les parties étant intervenu, il retirait sa demande, dépens
compensés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.